



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Décision n° 504/2022/DREAL/UD88 du - 2 JUIN 2022

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement  
Projet de mise en place d'une ligne de sciage et de tri pour les petits et moyens bois  
sis 22 rue de Moussey à LA PETITE RAON

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°657/2012 du 5 avril 2012 autorisant la société GEOS LORRAINE à exploiter une installation de traitement du bois ;
- Vu la demande de transfert d'autorisation environnementale déposée par la Scierie Raboterie LEMAIRE, par courrier en date du 8 avril 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2022 statuant favorablement à la demande de changement d'exploitant ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, par la société Scierie Raboterie LEMAIRE, en date du 10 mai 2022 ;
- Vu l'étude d'impact acoustique dans l'environnement réalisée par le bureau d'études VENATECH dans le cadre du projet de restructuration du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2022 statuant sur la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Considérant les informations disponibles en l'état actuel de l'instruction du dossier ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une ligne de sciage de petits et moyens bois dans un bâtiment existant sur un site régulièrement autorisé au titre de la législation sur les installations classées ;
- que les installations sont notamment visées par la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement ;

Considérant la localisation du projet :

- que le projet est situé en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- que le projet ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000 ;
- que la commune de LA PETITE RAON n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne causer aucune gêne pour le voisinage, notamment grâce aux préconisations acoustiques du bureau d'études VENATECH qui seront mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Scierie Raboterie LEMAIRE située sur la commune de LA PETITE RAON, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société Scierie Raboterie LEMAIRE.

Fait à Épinal, le - 2 JUIN 2022

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général

David PERCHERON

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Vosges. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY